

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-02-023 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 septembre 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	15	16

DATE DE LA CONVOCATION 31/08/2020
----- DATE D'AFFICHAGE 17/09/2020 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Alexandra MORAND -----
OBJET Règlement intérieur

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le seize septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 9 avenue du 8 mai 1945 à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Christelle ARMANDI, Thierry ASTIER, Murielle BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Murielle DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents excusés :

MM. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

MM. Elisabeth VIOLA

Présents sans voix délibératives :

MM. Nicolas CARTAILLER, Louis DONNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 20171403-B1-001 portant transformation du SCoT en PETR du 14 mars 2017,

Vu la délibération 2017-01-005 du 22 février 2017 du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard portant modification des statuts du Syndicat Mixte,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un Syndicat mixte est renouvelé, le règlement intérieur applicable jusqu'alors devient caduque,

Considérant que le PETR se doit d'adopter son règlement intérieur dans le délai de 6 mois à compter de l'installation du nouveau conseil syndical,

Considérant le règlement intérieur joint en annexe à la présente,

Où l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu

ADOpte le règlement intérieur du PETR Uzège - Pont du Gard

Vote du Conseil POUR : 16
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 17 septembre 2020

Pour extrait conforme

Le Président

Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre mars et de la notification le 21 septembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.